



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CERCLE DE TIR DE LA FAMENNE.

(màj le 12/03/2011)

SÉCURITÉ

1. Les ordres permanents du camp Roi Albert sont de stricte application.
2. Sont uniquement autorisées les disciplines de tir reconnues par les autorités communautaires.
3. Les armes à feu automatiques sont interdites. Les armes à feu longues semi-automatiques ne peuvent être utilisées que lorsque leur usage est nécessaire dans le cadre d'une discipline sportive reconnue par les autorités communautaires compétentes.
4. Il est interdit au tireur d'introduire des armes chargées sur les stands.
5. Les armes ne peuvent être chargées qu'à la table de tir, les canons dirigés vers les cibles. Le tireur veillera à garder le doigt hors du pontet jusqu'au moment du tir.
6. Les armes ne pourront être rendues opérationnelles qu'au moment du tir, elles devront être ouvertes à tout autre moment, quel que soit leur type, et déposées, canon dirigé vers le piège à balles, culasse ouverte, cartouche non chambrée, chargeur désolidarisé de l'arme et vide ; barillet basculé et chambres vides ; bascule ouverte et chambres vides ; les armes dont la culasse ne peut rester ouverte sans la présence du chargeur devront être munies d'un système de blocage tel un bloc de nylon de couleur claire.)
7. En cas d'enrayage, le tireur doit maintenir le canon dirigé vers les cibles et le doigt le long du pontet pendant toute la durée des manipulations nécessaires et faire appel, si besoin est, au commissaire de tir ou à toute autre personne habilitée.
8. Il est interdit de tirer avec des munitions non appropriées au type d'arme utilisé ou de tirer avec des armes non éprouvées par le Banc d'épreuves ou par tout autre organisme reconnu par celui-ci.
9. Le tir oblique est défendu sauf en ce qui concerne le tir de vitesse.
10. Le tir doit être dirigé vers la cible correspondant à l'emplacement de tir sur lequel le tireur se trouve.
11. Il est interdit de manipuler les armes d'autrui momentanément déposées sur la table de tir.
12. Les cibles utilisées doivent être déposées dans les poubelles. Les tireurs sont tenus de ramasser les étuis éjectés quels que soient les calibres utilisés.
13. A la fin des périodes de tir, les portes-cibles doivent être replacés dans la ciblerie.
14. Les tireurs ne pourront commencer les exercices de tir que lorsque le fanion rouge sera hissé, seulement durant les journées prévues et avec la présence d'un commissaire de tir, d'un commissaire de service, d'un commissaire adjoint ou d'un administrateur dans les installations.
15. Il est interdit de fumer sur les stands de tir.
16. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées avant une séance de tir, de consommer ou d'introduire des boissons alcoolisées sur le pas de tir ou de s'y présenter en état d'ivresse, il est également interdit de consommer des boissons alcoolisées pendant une pause entre deux exercices de tir, tant dans le club house que sur toute autre partie des installations de tir occupées par le CTF.
17. Les tireurs sont solidairement tenus de faire respecter les mesures de sécurité à adopter sur les pas de tir.
18. Il est formellement interdit aux tireurs de pénétrer et de circuler sur les pas de tir avec un véhicule.

19. Les tireurs s'engagent à utiliser le chemin le plus court entre leur domicile et les pas de tir, la même obligation est de rigueur lors des déplacements pour les concours. Lors de ces déplacements, les armes seront transportées soit dans des housses soit dans des coffres. Les moyens prescrits par la loi sur le port et le transport des armes et munitions sont de stricte application.
20. Pour les tirs à poudre vive, seules seront utilisées les munitions à ogives en plomb ou plomb chemisé, en aucun cas des munitions traçantes ou perforantes ne pourront être utilisées et ce pour quelque calibre que ce soit. Le calibre des armes d'épaules à poudre vive ne pourra être supérieure à 12 mm.
21. Les tirs rapides sur cibles à éclipses sont autorisés de 11 h 30 à 13 h 00.
22. Avant de commencer le tir, les tireurs doivent se renseigner auprès du commissaire de service pour savoir sur quel pas de tir ils peuvent utiliser leurs armes, selon leur type, conformément aux prescriptions légales en matière de discipline sportive.
23. Le nombre de lignes de tir étant limité (4 lignes pour le stand A1, 6 lignes pour le stand A2 et 5 lignes pour les autres stands), en cas d'affluence, le tireur écourtera volontairement et avec courtoisie son temps de tir afin de permettre à d'autres tireurs de s'entraîner. Le commissaire de tir pourra imposer à un tireur d'écourter son temps de tir.
24. Il est interdit de manipuler des armes à feu ou à gaz dans le chalet ailleurs que dans le bureau ou dans le local air comprimé, pour autant qu'aucun tireur ne soit présent et en présence d'un administrateur, d'un commissaire de service ou d'un commissaire adjoint, les expositions commerciales ou didactiques ne sont pas sujettes à cette restriction. Il est interdit d'exhiber, de manipuler ou de laisser manipuler par autrui des armes à feu ou à gaz et leurs munitions en dehors des pas de tir en ce compris les abords des pas de tir, les parkings et les accès aux installations concédées au CTF.
Il est interdit de transporter des armes à feu ou à gaz et leurs munitions sur les installations de tir autrement que dans une des conditions de sécurité suivantes : culasse ouverte, bascule ouverte, verrou de pontet, valise de transport. Suivant les directives des autorités militaires du Camp Roi Albert, l'entreposage, autre que momentanée, d'armes à feu ou de munitions pour armes à feu n'est pas permis dans les installations du CTF.
25. Les membres de l'association ainsi que les armes qu'ils détiennent et utilisent dans les installations de tir de l'association sises dans le camp Roi Albert doivent être en totale conformité avec la loi en vigueur sur les armes. Les cibles à silhouette humaine et les tirs en situations réalistes ou scénarios violents ; les tirs à couvert ou avec des armes dissimulées, les tirs avec appareils de visée à projection de rayon laser sont interdits. L'accès aux pas de tir aux armes à feu est strictement interdit aux mineurs de moins de 16 ans même accompagnés.

ORGANISATION

26. La fonction de commissaire de service est assurée par les administrateurs en vertu d'un rôle de service arrêté par le conseil d'administration.
27. Le commissaire de service veille au respect des statuts et du règlement d'ordre intérieur ainsi qu'au bon déroulement général des activités de l'association. Il est porteur d'un badge indiquant sa qualité. Ses injonctions sont impératives pour toute personne fréquentant les installations de l'association.
28. Le conseil d'administration désigne également parmi les membres effectifs des commissaires adjoints pour assister les commissaires de service et assurer leur fonction en cas d'absence ou d'incapacité pour quelque motif que ce soit. Le conseil d'administration organise leur rôle. Le commissaire adjoint est porteur d'un badge indiquant sa qualité.
29. Les administrateurs présents dans les installations ont, en règle générale, les mêmes pouvoirs que les commissaires de service et les commissaires adjoints.

30. Le commissaire de tir est le tireur chargé de l'organisation du tir sur un pas de tir déterminé. Il est porteur d'un badge indiquant sa qualité. Il a les mêmes pouvoirs que les commissaires de service dans l'exercice de ses fonctions.
31. A la fin de son service, le commissaire de service fait rapport des activités et du déroulement de celles-ci dans le cahier des commissaires, à l'attention du conseil d'administration. Le cahier des commissaires repose au chalet.
32. Le commissaire de tir, le commissaire de service, ainsi que le commissaire adjoint et les administrateurs ont droit d'interdire l'accès aux installations du CTF ou à partie de ces dernières à toute personne enfreignant le présent règlement, les statuts ou dont le comportement aurait pour effet de nuire à la sécurité ou à la sérénité des membres de l'association et de ses activités.
33. Lorsque la mesure d'interdiction d'accès est prise à rencontre d'un membre de l'association, le commissaire de service, le commissaire adjoint, le commissaire de tir ou l'administrateur font rapport immédiatement au conseil d'administration par le biais du cahier des commissaires. Le conseil d'administration statuera lors de sa plus prochaine réunion sur les sanctions ou dispositions à prendre à l'encontre du membre ayant commis les faits pour lesquels il a dû subir l'interdiction d'accès.
34. Les autorisations d'accès délivrées par l'autorité militaire doivent être apposées de manière visible et lisible sur le côté gauche du pare-brise des véhicules dès leur accès dans l'enceinte du camp.
35. Pour accéder au pas de tir, chaque tireur est tenu de déposer sa licence valable pour l'année en cours au chalet après avoir au préalable acté sa présence dans le registre prévu à cet effet. En outre, il est tenu de compléter toutes les rubriques du registre qui se trouve sur le pas de tir du stand qu'il utilise.
36. Tout membre doit en outre être porteur de sa carte de membre valable pour l'année en cours ; ce badge nominatif, fourni par les autorités militaires doit être porté de manière visible. Les badges « visiteurs » peuvent être portés par les membres ayant oublié leurs documents.
37. Les tireurs non-membres de l'association porteront un badge « visiteur » de manière visible.
38. Les visiteurs, comme les personnes invitées qui ne sont pas tireurs déposeront leur carte d'identité au chalet après avoir au préalable acté leur présence dans le registre prévu à cet effet et porteront également de manière visible le badge « visiteur ». Ils ne peuvent en aucun cas porter, manipuler et tirer avec une arme de quel que type que ce soit.
39. Toute personne non-membre se présentera au commissaire de service ou à la personne assurant ses fonctions au moment de signer le registre.
40. Les changements de domicile, d'immatriculation de véhicule, d'arme ou de nouvelles acquisitions d'armes soumises à détention ou déclaration, ou tout autre changement de coordonnées doivent être signalés par écrit au secrétariat ; une photocopie des documents relatifs doit y être jointe le cas échéant.
41. Lors de sa demande d'adhésion, le candidat membre adhérent reçoit un dossier d'inscription tel que repris à l'article 9 des statuts; il est donc censé en avoir pris connaissance et ne peut en ignorer les termes. La consultation ou la copie de ces documents est possible au club ou sur un support électronique.
42. Une procédure pour le renouvellement annuel des inscriptions sera envoyé à chaque membre dans un délai utile avant la date de clôture. La date de clôture est fixée au 31 décembre de l'exercice en cours. Tous les documents, obligatoires pour le renouvellement de l'inscription seront envoyés uniquement par courrier simple à l'adresse indiquée dans la procédure. L'envoi incomplet, incorrectement rempli ou hors délai des documents donnera lieu à un surcoût administratif de 5,00€.